



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 36

1^{ère} quinzaine de Décembre 2009



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2009-36

de la 1ère quinzaine de DECEMBRE 2009

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction du cabinet et de la sécurité	5
	09-12-08-002-Arrêté portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC	5
	09-12-14-003-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 08/12/09 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC	5
	09-12-14-004-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 09/12/2009 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux du groupe scolaire de Kéroman - 56100 LORIENT	6
	09-12-14-005-Arrêté préfectoral définissant la liste des usagers prioritaires prévue par les arrêtés ministériels des 05/07/1990 et 04/01/2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques	7
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	7
2.1	Biodiversité eau et forêt	7
	09-11-30-007-Arrête de mise en demeure relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	7
2.2	Economie agricole	9
	09-11-23-004-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier	9
	09-12-09-011-Arrêté relatif au statut des baux ruraux	10
2.3	Risques et sécurité routière	18
	09-11-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC	18
	09-12-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY	19
	09-12-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE FAOJET	20
	09-12-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON	21
	09-12-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NIVILLAC - SAINT DOLAY	22
	09-12-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR	24
	09-12-09-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL	25
	09-12-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA	26
	09-12-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR	27
	09-12-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS	28
	09-12-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC	29
	09-12-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE	30

3 Trésorerie générale32

09-12-01-001-Arrêté portant délégation de signature de M. BOURIANE, trésorier-payeur général du Morbihan, à M. GUILLOME, Inspecteur départemental	32
09-12-01-002-Arrêté portant délégation de signature de M. BOURIANE Gérard, trésorier-payeur général du Morbihan, à Mme GILLARD Dominique, inspectrice départementale	32
09-12-09-004-Arrêté accordant délégation de signature de M. BOURIANE Gérard, trésorier-payeur général du Morbihan, à M. ALLOT Christian, directeur divisionnaire	32
09-12-10-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	33
09-12-10-003-Délégation spéciale de signature de Mme Christiane LE HULUDUT, trésorière de PORT-LOUIS à M. Laurent PELLETIER	36

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 36

4.1 Cohésion Sociale..... 36

09-11-30-008-Arrêté préfectoral portant agrément de l'établissement habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile	36
09-12-02-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan	37
09-12-02-003-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire à la protection des majeurs géré par la Mutualité sociale agricole tutelles	38
09-12-02-004-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés du Morbihan	39
09-12-02-005-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association de tutelle et d'insertion sociale	41
09-12-07-007-Arrêté relatif à la demande de subvention formulée par la Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan destinée à financer l'action "encourager et favoriser la scolarisation des enfants et jeunes issus de la population des gens du voyage"	42

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance..... 42

09-11-04-017-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du CMPP de VANNES	42
09-11-19-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	43
09-11-19-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient à LORIENT	44
09-12-02-006-Arrêté préfectoral fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des établissements financés par des crédits d'Etat prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs	45
09-12-02-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL	46
09-12-02-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT Agro-Marais – SAINT JACUT LES PINS	47
09-12-02-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT APAJH – LARMOR PLAGE	48
09-12-02-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape	49
09-12-02-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de BREC'H "La Chartreuse"	50
09-12-02-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Madeleine" – GRANDCHAMP	51
09-12-02-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY	52
09-12-02-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"	53
chevalier de la légion d'Honneur	53
09-12-02-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Le Moulin Vert" Tumiac	54
09-12-02-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT du Roc St André	55
09-12-02-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" SAINT MARCEL	56
chevalier de la légion d'Honneur	56
chevalier de l'ordre national du Mérite	56
09-12-02-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Menhirs" – LA GACILLY	57
09-12-02-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "St Georges" - Rosnarho – CRAC'H	58
09-12-02-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "St Yves" - PLOURAY	59
09-12-09-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la chirurgie esthétique à la Société Anonyme de la Clinique du Ter à PLOEMEUR	60

4.3 Ressources et Logistique..... 61

09-12-09-012-Arrêté préfectoral de financement relatif aux crédits 2009 destinés à la compensation des postes vacants à la maison départementale de l'autonomie du MORBIHAN, constatés en 2008	61
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5	Direction départementale des services vétérinaires	61
5.1	Service Santé et Protection Animale	61
	09-12-15-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56668 au docteur-vétérinaire DIABATE Gaëlle pour le département du Morbihan	61
	09-12-15-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire spécialisé au docteur-vétérinaire JEGOU François pour le département du Morbihan	62
5.2	Service Sécurité sanitaire des aliments	63
	09-12-10-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "EDILMA" appartenant à M. MODICOM David domicilié à Keraron - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-121-170).....	63
6	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	64
6.1	Développement activités.....	64
	09-11-30-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Familyland Morbihan - Lutin malin à LORIENT.....	64
	09-11-30-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise English Success à LOCMARIA GRANDCHAM	65
6.2	Insertion des demandeurs d'emploi	65
	09-12-04-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi du contrat unique d'insertion.....	65
7	Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	66
	09-11-17-006-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "harmonie St Gurval" de LA GACILLY	66
	09-11-17-007-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Intercommunale Enfance et Jeunesse du Pays d'ELVEN".....	67
	09-11-17-008-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Collectif de kerfléau" à CAUDAN	68
	09-11-17-009-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Les Yeux Ouverts" de VANNES	68
	09-11-17-010-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Face ô nez" de VANNES.....	69
	09-11-17-011-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Guitare et musique du Pays Vannetais"	70
8	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	70
	09-11-06-004-Arrêté portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la couverture maladie universelle dans la région Bretagne au titre de l'année 2010	70
	09-11-13-001-Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation, mentionnée à l'article R.6122-25 du code de la santé publique	71
	09-11-18-001-Arrêté modificatif de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	74
	09-11-27-007-Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan	74
9	Préfecture d'Ille et Vilaine	75
	09-12-07-008-Arrêté portant modification de l'arrêté du 16/09/2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine	75

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....76

- 09-11-12-004-Arrêté modificatif portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police).....76
09-12-03-001-Arrêté préfectoral portant sur les décisions et emplois des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest (délégations de signature).....77

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....78

- 09-10-20-006-Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie, pour l'exercice 2009, à l'Hôpital local de CARENTOIR.....78

12 Services divers79

- 09-11-09-014-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à VANNES79
09-11-17-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat.....80
09-11-26-009-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de recrutement par concours sur titres d'un(e) diététicien(ne).....80

1 Préfecture

1.1 Direction du cabinet et de la sécurité

09-12-08-002-Arrêté portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L.3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 19751 C du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 24903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention et de protection de la population face à la contamination grippale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Muzillac situé à MUZILLAC 56120 – 25 rue du Général de Gaulle, il est prescrit à : M. Claude FLOHIC, en sa qualité de représentant de la SCI Le Grand Bi, de mettre à la disposition du Préfet du Morbihan les locaux de la SCI Le Grand Bi à compter du 8 décembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination.

Article 2 : Exécution : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-14-003-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 08/12/09 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 19751 C du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 24903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention et de protection de la population face à la contamination grippale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) des locaux de la SCI Le Grand Bi, représentée par M. Claude LE FLOHIC, situés 25 rue du général de Gaulle 56120 MUZILLAC, pour le centre de vaccination de Muzillac ;

Considérant l'incompatibilité des locaux avec la destination initialement prévue ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) des locaux de la SCI Le Grand Bi pour le centre de vaccination de Muzillac est abrogé.

Article 2 : Exécution : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

09-12-14-004-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 09/12/2009 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux du groupe scolaire de Kéroman - 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 19751 C du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 24903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention et de protection de la population face à la contamination grippale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) des locaux du groupe scolaire de Kéroman, situé rue de Londres 56100 LORIENT, pour le centre de vaccination de LORIENT ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser les locaux du groupe scolaire de Kéroman pour des raisons de sécurité liée aux bâtiments ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) des locaux du groupe scolaire de Kéroman pour le centre de vaccination de LORIENT est abrogé.

Article 2 : Exécution : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan et le maire de LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

09-12-14-005-Arrêté préfectoral définissant la liste des usagers prioritaires prévue par les arrêtés ministériels des 05/07/1990 et 04/01/2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 ;

VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989, soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée modifiée par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;

VU l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 établissant les listes prioritaire, supplémentaire et relestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les listes précitées ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 sont abrogées.

Article 2 : Les listes prioritaire, supplémentaire et relestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté ministériel des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, sont établies conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 : Les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus en amont possible les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne, le directeur d'EDF GDF Services du Morbihan, le directeur du réseau de transport d'électricité de France, les directeurs et les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-11-30-007-Arrête de mise en demeure relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.216-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.222412

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 KG/j de DBO5 ;

VU le contrôle de la station d'épuration en date du 17 juin 2009 ;

VU le courrier du service en charge de la police des eaux douces en date du 03 juillet 2009 au maire de la commune du Roc Saint André demandant les dispositions prévues pour rétablir la conformité du dispositif d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT Les surcharges organiques et hydrauliques reçues par la station d'épuration ;

CONSIDERANT l'absence de tout dispositif d'auto surveillance ;

CONSIDERANT la faible capacité de stockage des boues issues du traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise aux normes du dispositif épuratoire ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune du Roc Saint André une date limite pour le dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article.1 : Objet de la mise en demeure : La commune du ROC SAINT ANDRE est mise en demeure de déposer, au plus tard le 30/05/2010, un dossier de déclaration de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés. Ce dossier devra comprendre les éléments demandés à l'article R.214-32 du code de l'environnement et notamment l'étude d'acceptabilité du cours d'eau récepteur et les résultats du dernier diagnostic de réseau. Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et sera complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

Article.2 : Obligations : Jusqu'à la délivrance de l'arrêté de prescriptions spécifiques issu de l'instruction du dossier de mise en conformité, le système d'assainissement de la commune de Le Roc Saint André respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

Article.3 : Prescriptions relatives au réseau de collecte : Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel. Les déversements seront comptabilisés par une détection de passage au trop plein et transmis au service en charge de la police de l'eau. La collectivité transmettra au service en charge de la police de l'eau le programme de travaux issu du dernier diagnostic de réseau.

Article.4 : Prescriptions relatives à la station d'épuration : En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT : Minimum à atteindre	FREQUENCE des contrôles
DBO5	35 mg/l	60%	2 fois/an
DCO		60%	
MES		60%	

Les bilans d'auto surveillance seront effectués sur les paramètres ci dessus et complétés par une analyse de l'azote kjeldhal, du phosphore total et de la bactériologie (E.coli). Le milieu récepteur fera l'objet d'un suivi à la même fréquence et sur les mêmes paramètres en amont immédiat et à 30 mètres en aval du rejet de la station (amont immédiat du ponceau).

Article.5 : Sanctions : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 er du présent arrêté, la commune de Le Roc Saint André est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Le Roc Saint André est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article.6 : Publications et information des tiers : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Le Roc Saint André en vue de l'information des tiers : un extrait sera affiché à la mairie pendant un délai minimum d'un mois. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article.7 : Voie de recours : Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article.8 : Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Directeur régional de l'environnement de Bretagne,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne,

A VANNES, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

2.2 Economie agricole

09-11-23-004-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU la lettre du Président du Conseil Général du 13 mai 2008 désignant ses représentants au sein de la commission ;

VU la lettre de l'association des maires du Morbihan en date du 14 août 2008 désignant ses représentants au sein de la commission ;

VU la lettre de la direction générale des services fiscaux en date du 26 mars 2009 ;

VU les propositions de désignation de membres faites par la chambre d'agriculture le 3 juillet 2007, par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles le 14 mars 2007, par le centre départemental des jeunes agriculteurs du Morbihan le 30 janvier 2007 et par la confédération paysanne le 12 avril 2007 ;

VU la lettre de la chambre des notaires du Morbihan en date du 29 mai 2007 désignant son représentant ;

VU la lettre de l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan en date du 26 octobre 2009 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président : Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38 rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. René CADUDAL, commissaire-enquêteur, demeurant "3 rue de la Brise" à VANNES

- En qualité de conseillers généraux :

. M. Michel PICHARD, Conseiller Général du canton de LA TRINITE-PORHOET
Suppléant : M. Michel MORVANT, Conseiller Général du canton de GOURIN

. M. Yves BLEUNVEN, Conseiller Général du canton de GRAND-CHAMP
Suppléant : M. Guy de KERSABIEC, Conseiller Général du canton de MAURON

. M. Henri-Michel KERSUZAN, Conseiller Général du canton de SAINT-JEAN-BREVELAY
Suppléant : M. Jean THOMAS, Conseiller Général du canton de LA ROCHE BERNARD

. M. Joël LABBE, Conseiller Général du canton d'ELVEN
Suppléant : M. Henri LE DORZE, Conseiller Général du canton de PONTIVY.

- En qualité de maires de communes rurales :

. Mme Marie-Louise MOUNIER, Maire de LANVENEGEN
. M. Henri BRIAND, Maire de SAINT MARCEL

Suppléant : M. Léon GUYOT, Maire de PLUMELEC
Suppléant : M. Daniel LE ROUZIC, Maire de SEGLIEN

En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

. M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son suppléant, M. Didier MAROY, chef du service économie agricole ;
. M. Patrick BERTRAND, chef du service biodiversité, eau et forêt à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, ou son suppléant, M. Michel KERAUDREN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;
. M. Michel ANTAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, ou sa suppléante, Mme Géraldine VIRION ;
. Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou sa suppléante, Mme Maryse TROTIN ;
. Mme Isabelle COPPOLA, directrice divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou sa suppléante, Mme Maryvonne NEVO, inspectrice ;
. M. Jacques LESNE, inspecteur départemental à la direction des services fiscaux, ou son suppléant, M. Jacques LE NOHEH, inspecteur.

En qualité de représentants des organisations professionnelles :

. M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
. M. Jean Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;
. M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC, ou son suppléant M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
. M. Pierre-Yves LE BOZEC - Kermen à LANESTER - représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan ;
. M. Jérôme COUEDIC - 3 rue des Ecoles en SAINT ABRAHAM, représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan, ou son suppléant M. Martial LE BIHAN - 14 Résidence Le Verger en NOSTANG ;
. M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
. M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération-paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;
. Me Marie-Andrée ATLAS-LE BAGOUSSE, représentant le président de la chambre départementale des notaires.

En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:

. M. Guy BONNEFOUS - "Parc d'activités du Ténénio" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs ;
. M. François ROCHE - 14 rue Noé à VANNES de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD -Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

- En qualité de propriétaires bailleurs :

. M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
. M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC

Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE
Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 47 rue du Roch Braz –
Le Rozenno en SARZEAU

- En qualité de propriétaires exploitants :

. M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU
. M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC

Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON
Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Cloy en CARO

- En qualité d'exploitants preneurs :

. M. Noël MAHUAS - Kervihan en GRAND CHAMP
. M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC

Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER
Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux intéressés et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et au recueil des actes administratifs par les soins de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-09-011-Arrêté relatif au statut des baux ruraux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-284 du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Consultative des Baux Ruraux lors de la séance du 23 septembre 2009,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

1 - Nature et superficie maximum des parcelles pour lesquelles une dérogation à certaines dispositions du statut du fermage est admise

Article 1er : Toute parcelle ou groupe de parcelles d'une contenance égale ou inférieure à 50 ares de terres labourables ou de prairies, appartenant à un même propriétaire et loués à un même fermier, à condition qu'elles ne constituent ni un corps de ferme, ni une partie essentielle d'une exploitation, peut déroger à l'application des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 aliéna 1, L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 du Code Rural concernant la forme et la durée du bail, le droit de préemption, le droit de reprise et la détermination de la valeur locative.

Cette superficie est réduite à 25 ares lorsqu'il s'agit :

- de cultures horticoles, de pépinières fruitières et d'ornement,
- de cultures maraîchères, légumières ou fruitières étant précisé que les cultures légumières s'entendent de cultures de plein champ, soit de pommes de terre de primeur, soit d'artichauts, soit de choux-fleurs, à l'exclusion de toute autre production légumière secondaire ou dérobée,
- de parcelles ayant porté de telles cultures pendant au moins trois années au cours des cinq années calendaires précédant l'année au cours de laquelle application serait demandée des dispositions du présent arrêté.

Pour les baux prévus par l'article 34 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 (baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du Code Civil) d'orientation agricole, aucune surface minimum n'est fixée.

Article 2 : Une dérogation est apportée aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus pour les parcelles inférieures aux superficies mentionnées qui sont :

- soit attenantes aux bâtiments et cours d'exploitations,
- soit entourées pour plus de la moitié de leur périmètre de terres mises en valeur par le même exploitant.

Ces parcelles, en raison de leur situation, quelle que soit leur superficie, seront soumises au statut des baux.

Article 3 : Valeur locative des biens pris à bail : Pour déterminer la valeur locative des biens loués il convient de considérer, les terres, les bâtiments d'exploitation, la maison d'habitation, les autres bâtiments ainsi que les clauses juridiques retenues par le bail.

2 - Valeur locative des terres

Article 4 : Régions naturelles : Il est défini deux régions naturelles dans le Morbihan :

Zone 1 qui comprend les cantons de PONTIVY, Cléguérec, Rohan, Locminé et Baud.

Zone 2 pour le reste du département.

Article 5 : Valeur locative des terres : Pour déterminer la catégorie à laquelle elle appartient, chaque exploitation de polyculture donnée à bail est analysée de la manière suivante : Les terres sont divisées en îlots de culture. Cette dénomination désigne un ensemble de parcelles cadastrales identiques auxquelles peut s'appliquer la même notation. Par contre, si une parcelle n'est pas homogène, elle devra être divisée comme l'exige la nature des lieux. Compte tenu du fait que le département est une région à vocation d'élevage, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les terres de labour et les prairies. De ce fait, quelle que soit la nature des cultures implantées sur les terrains, ceux-ci sont classés en fonction des normes suivantes.

Chaque îlot est noté d'après les critères suivants :

1 - La qualité et l'état du sol : La note attribuée varie de 0 à 74 points en zone 1 à 0 à 60 points en zone 2 en fonction des critères suivants :

- a) le comportement cultural des sols tel qu'il est connu des praticiens,
- b) la profondeur : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la roche dure ou de la zone impénétrable aux végétaux cultivés ;
- c) La composition physique : il est tenu compte de la teneur en terre fine (éléments durs inférieurs à 2 mm), en matières organiques et en argile de l'horizon superficiel (25 centimètres d'épaisseur). La présence de cailloux (éléments durs d'un diamètre supérieur à 30 mm) est pénalisée.
- d) L'hydromorphie : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la zone présentant des signes d'asphyxie. Ceux-ci se révèlent par une zone oxydée et présentant des taches de rouille accompagnées parfois de concrétions d'oxydes de fer allant du rouge au noir. L'asphyxie peut également se traduire par la formation de zones réduites d'un aspect gris bleuté appelé pseudo-gley (moins de 50 %) ou gley (plus de 50 %).

Le classement s'effectue conformément au barème suivant :

1ère classe de 69 à 74 points en zone 1 – 56 à 60 points en zone 2 : Seuls peuvent appartenir à cette classe les sols qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- il est possible d'y implanter toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région en obtenant les meilleurs rendements,
- Les interventions culturales et le pâturage des bovins peuvent y être pratiqués toute l'année,
- la profondeur atteint au moins 80 centimètres,
- la teneur en matière organique atteint au moins 5 % et la terre fine 90 % dont au moins 18 % d'argile avec un maximum de 22 %,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de quatre-vingts centimètres de la surface du sol,
- la teneur en cailloux est inférieure ou égale à 5 %.

2^{ème} classe de 56 à 69 points en zone 1 - 45 à 56 points en zone 2 : Par rapport à la première classe, il est possible d'admettre :

- une profondeur d'au moins 60 centimètres,
- quelques écarts sur la composition physique sans être en deçà de 3% pour la matière organique, 80 % de terre fine dont 15 à 25 % d'argile,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de 60 centimètres,
- la teneur en cailloux est égale ou inférieure à 10 %.

3^{ème} classe de 43 à 56 points en zone 1 – 34 à 45 points en zone 2 : Il s'agit de sols aptes à supporter toutes les interventions culturales et le pâturage des bovins pendant au moins dix mois dans l'année. En outre ils satisfont à tous les critères suivants :

- la profondeur atteint au moins quarante centimètres,
- il n'existe pas de signes d'asphyxie à moins de quarante centimètres,
- la teneur en terre fine atteint au moins 75 %,
- la charge en cailloux ne dépasse pas 20 %.

4^{ème} classe de 31 à 43 points en zone 1 – 24 à 34 points en zone 2 : Il s'agit de sols qui, sans satisfaire aux critères exigés pour les trois premières classes, peuvent néanmoins être labourés et produire des cultures fourragères avec des rendements moyens ou irréguliers. En outre, ils sont aptes à supporter le pâturage des bovins pendant au moins huit mois dans l'année.

5^{ème} classe de 18 à 31 points en zone 1 – 13 à 24 points en zone 2 : Il s'agit de sols aptes à recevoir des interventions culturales annuelles et destinés normalement à porter des prairies naturelles.

6^{ème} classe de 0 à 18 points en zone 1 – 0 à 13 points en zone 2 : Sols nus mais susceptibles d'être utilisés par l'exploitant (landes, rochers...).

2 - Le morcellement et la forme : Chaque îlot reçoit une note variant de 0 à 14 points en zone 1 – 0 à 12 points en zone 2 en fonction de :

- l'étendue du champ, sur 7 points en zone 1 – 6 points en zone 2 (une parcelle inférieure à deux hectares ne pourra obtenir la note maximum) ;
- la régularité de ses formes, sur 4 points en zone 1 – 4 points en zone 2
- la présence éventuelle d'éléments (arbres, pylônes,...) pouvant gêner le travail mécanique du sol, sur 3 points en zone 1 – 2 points en zone 2.

3 - L'accès et le regroupement des parcelles : Chaque îlot reçoit une note variant de 0 à 11 points en zone 1 – 0 à 10 points en zone 2 dont 5 en zone 1 – 5 en zone 2 pour l'accès et 6 en zone 1 – 5 en zone 2 pour l'appréciation du regroupement des parcelles.

4 - Le relief et l'exposition : Pour ces critères, chaque îlot reçoit une note variant de 0 à 11 points en zone 1 - 0 à 9 en zone 2, dont 6 en zone 1 – 4 en zone 2 pour le relief et 5 en zone 1 – 4 en zone 2 pour l'exposition. Le total des points attribués à chaque îlot est multiplié par la surface considérée. En additionnant les chiffres ainsi obtenus et en divisant le total par la superficie de l'exploitation ou du fonds étudié, on obtient en points, la valeur locative moyenne des terres louées. En fonction de cette valeur, les terres sont classées en 5 catégories conformément au tableau suivant (valeurs du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 correspondant à l'indice 103.95 et à une valeur du point de 1,49 €) :

ZONE 1

Nombre de points obtenus		Catégorie	Tarif minimum	Tarif maximum
Inférieur ou égal à	Supérieur ou égal à			
110	98	1	146.02	163.90
98	86	2	128.14	146.02
86	65	3	96.85	128.14
65	45	4	67.05	98.85
45	27	5	40.23	67.05

ZONE 2

Nombre de points obtenus		Catégorie	Tarif minimum	Tarif maximum
Inférieur ou égal à	Supérieur ou égal à			
90	80	1	119.84	134.54
80	67	2	100.16	119.84
67	50	3	74.74	100.16
50	34	4	50.83	74.74
34	17	5	25.41	50.83

3 - Les situations exceptionnelles :

Article 15 : Les situations exceptionnelles, qui n'ont pas été prévues par le présent arrêté, tant en ce qui concerne les terres, que les bâtiments d'exploitation ou la maison d'habitation, font l'objet d'un accord entre les parties ou d'un compte rendu d'expertise. Lorsque des contraintes juridiques particulières touchent les biens loués (périmètre de captage...), le fermage peut être réduit dans les mêmes conditions.

4 - Influence des bâtiments d'exploitation :

Article 7 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation : Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments loués, il n'est tenu compte de leur état et des équipements décrits ci-dessous, qu'après déduction des travaux réalisés par le preneur, même s'ils sont amortis. Les bâtiments d'exploitation sont notés en points selon leurs caractéristiques (cf. article 8), et leur coefficient de pondération (cf. article 10).

Article 8 : Notation des bâtiments d'élevage : Les dispositions qui suivent indiquent des précisions contrares, les conditions d'obtention de la note maximale et concernent les étables de vaches laitières. Les étables à taurillons et toutes les productions hors sol et spécialisées doivent être notées par référence à l'arrêté n° 98-311 du 28 octobre 1998 relatif à cet objet.

1 - Caractéristiques communes aux différents types d'étable : Chaque type d'étable doit être équipé :

- d'un dispositif de ventilation naturelle de 0,15 m² par vache pour les sorties d'air en faitière, et de 0,30 m² minimum par vache pour les entrées d'air en façade ;
- d'une voirie stabilisée pour accéder à la laiterie, avec à l'entrée une aire bétonnée de 10 m² munie d'un point d'eau et d'un regard collecteur.

2 - Etable entravée : Elle dispose des équipements suivants :

- une surface d'au moins de 5,5 m², un volume d'air statique minimal de 25 m³ et une largeur minimum à l'attache de 1,10 m sur le rang. Ces normes s'entendent par vache logée
- un sol cimenté et des murs enduits.
- un éclairage par châssis basculants représentant 1/15° de la surface du sol et en toiture, les translucides 8% de cette surface.
- une laiterie d'une surface d'au moins 20 m² équipée d'une arrivée d'eau et d'une fosse de récupération des eaux de lavage conforme au volume réglementaire.
- une fosse à purin, une plate forme à fumier ou une fosse à lisier de capacité suffisante pour stocker en fonction des normes en vigueur.
- une alimentation en eau sous pression et une installation électrique avec courant triphasé.

L'équipement complet est noté au maximum sur 14 points par animal logé. Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

	Nombre de points
un couloir d'alimentation d'une largeur d'au moins 4 m (pour une hauteur minimale sous sablière de 3,5 m)	2,5
un évacuateur à fumier	2,5
une fumièrre couverte	1

3 - Stabulation paillée avec aire d'exercice raclee : Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas, la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants. La surface de l'aire de couchage est d'au moins 6 m² par vache, et celle de l'aire d'exercice de 3 m². L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant, avec un dispositif anti-gel. Les vaches n'ont pas accès aux abreuvoirs à partir de l'aire paillée. La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite (bâtiment hors matériel) et une laiterie conforme aux normes, d'une surface de 20 m² minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;
- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'égouttage, plate forme à fumier selon le type de bâtiment) dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur 14 points par vache logée. Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

aire d'exercice installée sur caillebotis ou racleur	2 points
fumièrre couverte	1 point
aire d'exercice couverte	2 points
auge et cornadis couverts	3 points

4 - Stabulation avec logettes : Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants. La longueur totale de la logette est de 2,30 m à 2,40 m, face à un couloir, et de 2,50 à 2,60 m face à un mur. La largeur est de 1,20 m à 1,25 m. La surface de l'aire d'exercice est au minimum de 4 m² par vache. L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant. La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite et une laiterie conformes aux normes, d'une surface de 20 m² minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;
- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'égouttage, plate forme à fumier selon le type de bâtiment) d'un volume conforme à la réglementation.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur 14 points par animal logé. Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

Aire d'exercice couverte	2 points
Caillebotis intégral Ou Couloir de paillage central en logettes de plus de 2 m de large	2 points
Fumièrre couverte	1 point
Auge ou cornadis	3 points

5 - Autres majorations spécifiques : installation de traite : Lorsque le bâtiment comporte au moins un poste de traite en épi pour six vaches laitières avec le matériel correspondant (pompe, dispositif de lavage, lactoducs,...) et une fosse de traite la notation est majorée de 3 points par vache logée pour le bâtiment et 3 points pour le matériel.

Option	majoration par animal
Aire d'attente couverte	0,3 point
Option de traite par l'arrière	0,1 point
Accès de plein pied à la fosse	0,1 point

6 - Le local de soins : La présence d'un local de soins est notée sur 0,1 point au maximum par vache logée.

7 - La nursery : Le bâtiment destiné aux veaux doit comporter un nombre de places égal à la moitié du nombre de vaches, les normes minimales par animal logé sont définies comme suit :

- une aire paillée de 2,5 à 3 m²,
- un stockage des déjections de 0,25 m² par veau pour les fumières ou 0,15 m³ par veau pour la fosse.

Le bâtiment est noté au maximum sur 4,5 points par animal logé. Les cases individuelles réalisées en bois imputrescible avec caillebotis entraînent une plus value de 0,5 point. La note calculée conformément aux dispositions ci-dessus doit être pondérée par un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction des facilités de travail et d'accès offertes par la nursery.

8 - La stabulation à génisses Il s'agit d'une stabulation avec soit :

- une aire de raclage de lisier en fosse,
- un trottoir autonettoyant et une litière accumulée intégrale, ce qui dispense du stockage des déjections. Sa capacité en nombre de génisses au moins égale à 70 % de l'effectif de vaches laitières. Elle comporte :
- une longueur d'auge de 0,5 m par génisse. Ce critère sert également à déterminer la capacité de l'étable,
- une surface logée de 4 m² par génisse,
- des cornadis.

Le bâtiment est noté au maximum sur 8 points par génisse.

9 - Le stockage des fourrages : Les ouvrages de stockage de fourrage (silos couloirs) sont notés au maximum sur 2 points par animal logé pour les capacités de stockage suivantes :

- un silo de 15 m³ par vache,
- un hangar dont la surface varie de 4 à 5 m² (pour une hauteur utile de 5 m à la sablière) par vache et sa suite.

Article 9 : Notation des autres bâtiments à usages multiples : Le m² de bâtiment ancien ou à usages multiples, en bon état d'entretien est noté conformément aux barème suivant :

a) Hangar : 0,5 point par m². Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué :

- un coefficient d'adaptabilité en fonction de la hauteur utile déterminé comme suit :

- 1 pour les hangars dont la hauteur utile est supérieure à 4,80 mètres
- 0,8 pour les hangars dont la hauteur utile est comprise entre 3,40 et 4,80 mètres
- 0,6 pour les hangars dont la hauteur utile est inférieure à 3,40 mètres.

- un coefficient de pondération déterminé conformément à l'article 10 ci-après.

b) Bâtiments anciens en dur (anciennes étables, appentis...) 0,5 point par m². Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué des coefficients tenant compte de son état et de ses possibilités d'utilisation :

Portail

- d'une hauteur égale ou supérieure à 3 mètres et d'au moins 2,5 mètres de large, coefficient : 1
- de dimensions inférieures à celles mentionnées ci-dessus, coefficient : 0,7

Hauteur sous plafond ou toit

- égale ou supérieure à 3 mètres - coefficient : 1
- inférieure à 3 mètres - coefficient : 0,7.

Coefficient de pondération déterminé conformément à l'article 10 ci-après

10 - Coefficient de pondération

Article 10 : Afin de tenir compte de la situation des bâtiments et de leur état d'entretien, le nombre de points obtenu aux articles 7 à 9 est multiplié par un coefficient de pondération égal à la moyenne des coefficients suivants :

Coefficient de situation : Il varie de 0,9 à 1 et dans les cas extrêmes peut descendre jusqu'à 0,8 en fonction :

- des caractéristiques du sol sur lequel est implanté le bâtiment et ses dépendances (sol sain, drainé ou humide),
- des facilités d'accès pour les camions (portance du sol en période humide et dégagements suffisants pour les manœuvres).

Coefficient d'entretien et de vétusté

Charpentes	Toiture	Gouttières	Bardages, parpaings et autres				Ouvertures	TOTAL
			Face 1	Face 2	Face 3	Face 4		
de 0 à 0,2	0 à 0,3	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,2	0 à 1,2

5 - Evolution de l'indice départemental des fermages

Article 11 : Conformément à l'article L. 411-11 du Code rural, les fermages des terres et des bâtiments d'exploitation sont fixés en fonction de l'indice départemental publié chaque année par arrêté préfectoral.

6 - Valeur locative de la maison d'habitation

Article 12 : Valeur locative de la maison d'habitation : La maison d'habitation doit répondre aux normes minimales d'habitabilité fixées par les décrets n 87-149 du 6 mars 1987 et n°2002-120 du 30 janvier 2002, elle est classée conformément à la grille de notation suivante et ce sans prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation :

1 - Grille de notation :

Eléments notés	Descriptif	Estimation	Notation
GROS ŒUVRE	Construction neuve ou récente	TRES BON	10 à 8
	Construction en bon état sans trace de vétusté et ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	BON	7 à 5
	Murs ou charpentes présentant des fissures ou des déformations mineures	MOYEN	4 à 1
TOITURE	Neuve	TRES BON	10 à 9
	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eux pluviales en bon état	BON	8 à 5
	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	MOYEN	4 à 1
MENUISERIES	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	TRES BON	10 à 8
	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	BON	7 à 5

	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée Jeu des portes et fenêtres	MOYEN	4 à 1
ENDUIT INTERIEUR	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	BON	10 à 8
	Enduits présentant quelques dégradations	MOYEN	7 à 5
CARRELAGE ET SOL	Sol uni propre et d'entretien facile	BON	10 à 8
	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	MOYEN	7 à 4
Total pour les critères d'entretien et de conservation :		50 à 11	
ELECTRICITE	Neuve	TRES BON	10 à 8
	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	BON	7 à 5
	Installation relativement vétuste, répondant aux normes de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	MOYEN	4 à 1
EQUIPEMENT SANITAIRE	Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum	10 à 8	
	Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC	7 à 5	
	Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude (évier et douche ou baignoire) et 1 WC	4 à 1	
MODE DE CHAUFFAGE (1)	Chauffage central permettant d'assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	5 à 4	
	Convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	3 à 2	
	Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement ou absence de chauffage	2 à 1	
Performance énergétique (1)	Classes A ou B	10	
	Classe C	8	
	Classe D	6	
	Classe E	4	
	Classe F	1	
VENTILATION	Présence ou absence de traces d'humidité issues d'infiltrations ou de condensations	10 à 0	
	Présence ou non d'une VMC	10 à 0	
Total pour les critères de confort :		50 à 7	
ORIENTATION	Exposition au Sud ou autres	10 à 6	
Situation par rapport à l'exploitation :	- Attenante à un bâtiment d'exploitation :	3 à 1	
	- Placée à moins de 50 m d'un bâtiment d'exploitation :	6 à 4	
	- placée à 50 m ou plus d'un bâtiment d'exploitation :	7 à 10	
Total pour l'orientation et la situation :		20 à 7	
Totaux pour l'habitation :		125 à 30	

2 - Classement en catégories et fixation des tarifs minimum et maximum des locations : En fonction du nombre de points obtenu au §1 ci-dessus, les bâtiments d'habitation sont classés en catégories et leur valeur locative par m² et par an est fixée comme suit :

Définition des catégories	Nombre de points	Valeurs en euros/m ² /an	
		Maxi	Mini
Catégorie 1	de 125 à 104	71,28	65,28
Catégorie 2	de 103 à 84	65,00	59,57
Catégorie 3	de 83 à 66	59,28	54,43
Catégorie 4	de 65 à 46	53,83	48,11
Catégorie 5	de 45 à 30	47,80	42,72

3 - Surface privative et importance du logement : Les prix définis au §2 ci-dessus s'appliquent à la surface habitable définie par l'article R*111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R*111-10 du Code de la Construction, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Au-delà de 125 m² et jusqu'à 150 m², les tarifs définis au §2 subissent une réfaction de 50%. Aucune tarification n'est appliquée au-delà de 150 m².

7 - Influence des clauses juridiques sur le prix du bail

Article 13 : Bail à long terme : Dans le cas d'un bail conclu pour une durée d'au moins 18 ans et renouvelable par période de 9 ans, le bailleur peut, sous réserve des conditions prévues au 2ème alinéa ci-dessous, pendant la durée initiale du contrat, majorer les tarifs minimum et maximum prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté de 20 %. Toutefois, si le contrat contient une clause prévoyant que les descendants du preneur ne peuvent bénéficier des dispositions des articles L 411-35 et L 411-38 du Code Rural interdisant ou limitant, en cas de décès du preneur, les possibilités de transmission du bail, les tarifs prévus par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas majorés. Ce sont également les tarifs fixés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 qui s'appliquent aux baux prévus par l'article L 416-3 du Code Rural.

Article 14 : Clauses de reprise : Si la clause de reprise sexennale est incluse dans le bail, les tarifs fixés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont réduits de 20 % ; s'il s'agit d'une clause de reprise triennale, ils subissent une baisse de 40 %.

8 - Les situations exceptionnelles

Article 15 : Les équipements exceptionnels qui n'ont pas été prévus par le présent arrêté, tant en ce qui concerne les terres, que les bâtiments d'exploitation ou la maison d'habitation, font l'objet d'un accord entre les parties ou d'un compte rendu d'expertise. Lorsque

des contraintes juridiques particulières touchent les biens loués (périmètre de captage...), le fermage peut être réduit dans les mêmes conditions.

9 - Travaux d'amélioration pouvant être exécutés après information du bailleur

Article 16 : Peuvent être effectués sans l'accord préalable mais après information du bailleur dans les conditions fixées par l'article L 411-73 du Code Rural, les travaux d'amélioration suivants concernant les bâtiments d'exploitation existant sur une exploitation agricole :

A - Alimentation en eau

- captage de source ou forage de puits avec busage et dalle de couverture,
- installation d'un groupe motopompe ou autre système,
- pose des canalisations intérieures et extérieures ainsi que des robinets de puisage et des abreuvoirs automatiques.

B - Alimentation en électricité

- mise en place des supports et installation des câbles extérieurs ou intérieurs,
- amélioration ou réfection des installations électriques existantes en vue notamment de leur adaptation aux règlements de sécurité de l'E.D.F.

C - Protection du cheptel vif

- création ou aménagement de locaux d'isolement et de quarantaine (à l'exclusion de constructions nouvelles),
- percement ou agrandissement d'ouvertures,
- cimentage des sols et des murs dans les locaux occupés en permanence par des animaux domestiques (écurie, étables, etc...) avec rigole d'évacuation,
- aménagements permettant la stabulation libre, ou création dans les locaux déjà existant d'annexes telles que laiteries, salle de traite, nursery, local de vêlage, salle de préparation d'aliments.

D - Conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques

- création d'aires cimentées pour implantation de cellules à grains, aliments composés, citerne à fuel,
- création d'aires cimentées avec évacuation des jus d'ensilage,
- création ou agrandissement de fosse à purin ou à lisier, de plates-formes à fumier

Article 17 : Sont également autorisés :

- après information du bailleur : la participation du preneur aux opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation dans les conditions fixées par l'article L411-73 du Code Rural,
- après autorisation écrite du bailleur : l'arasement des talus situés à l'intérieur du fonds loué, est également autorisée en tout ou partie dans les conditions fixées par l'article L 411-28 du même code.

10 - Durées d'amortissement

Article 18 : L'indemnité due par le bailleur au preneur sortant ayant apporté des améliorations au fonds loué est calculée en tenant compte des temps d'amortissement ci-après lorsqu'il s'agit de bâtiments d'habitation, d'exploitation ou d'ouvrages incorporés au sol :

a) - <u>Bâtiments d'habitation</u>	Durée d'amortissement
1 - Maisons de construction traditionnelle	
* Maisons construites par le preneur	55 ans
* Extensions ou aménagements :	
Gros œuvre	30 ans
Autres éléments	20 ans
2 - Maisons préfabriquées	25 ans
b) - <u>Bâtiments d'exploitation</u>	
1° ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité :	25 ans
2° - ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies :	20 ans
3° - couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0.6 mm ou matériaux de qualité au moins équivalente :	20 ans
4° - autres modes de couverture : tôle galvanisée de moins de 0.6 mm notamment :	15 ans
c) - <u>Ouvrages incorporés au sol</u>	
1° - ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2 :	
a) fosses à lisier et plate forme	25 ans
b) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment	20 ans
c) installations électriques dans des bâtiments autres que des étables	20 ans
d) installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures	15 ans
2° - autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments	
a) ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles	15 ans
b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	15 ans

11 - Part du fonds susceptible d'être échangée

Article 19 : La part de la surface du fonds loué susceptible d'être échangée en jouissance est fixée à la moitié des terres louées par propriétaire.

12 - surface pouvant être reprise par le bailleur pour la construction d'une habitation

Article 20 : La surface maximale que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 4 000 m².

Article 21 : Les fiches intitulées «étable entravée», stabulation libre avec aire d'exercice», "stabulation avec logettes", "méthode pour l'évaluation de la valeur locative des terres" et "décompte du prix du loyer de la maison d'habitation", le contrat type de bail à ferme et le modèle indicatif d'état des lieux établis par la Commission Départementale Consultative des baux ruraux et publiés en annexe au présent arrêté sont approuvés.

Article 22 : Les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2003, 28 septembre 2007 et 3 juillet 2009 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 23 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 9 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

Etable entravée

Equipements	Valeur maximale en points	Valeur des biens estimés	Nombre de places (vaches, veaux ou génisses)	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard (1)	14,0				
couloir d'alimentation (2)	2,5				
évacuateur à fumier	2,5				
fumière couverte	1,0				
Total :	20				
Nurserie (3)					
Installation standard	4,5				
option «azobe» et caillebotis	0,5				
Bâtiment génisses (4)					
Installation standard	8				
Stockage des fourrages (5)					
Silo d'ensilage	2				
Matériel de traite	3				
Total :					

Stabulation libre avec aire d'exercice raclée					
Equipements	valeur maximale en points	Valeur des biens estimés	Nombre de places	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard (1)	14				
Aire d'exercice sur caillebotis ou racleur	2				
Fumière couverte	1				
Aire d'exercice couverte	2				
Auge et cornadis	3				
Local de soins	0,1				
Nurserie (2)					
Installation standard	4,5				
option «azobe» et caillebotis	0,5				
Bâtiment génisses (3)					
Installation standard	8				
Stockage des fourrages (4)					
Silo d'ensilage	2				
Local de traite	3				
Matériel de traite	3				

STABULATION AVEC LOGETTES

Equipements	valeur maximale en points	Nombre de places (vaches, veaux ou génisses)	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard	14			
Caillebotis intégral	3			
ou				
Couloir de paillage central de plus de 2 m avec fumière couverte	3			
Aire d'exercice couverte	2			
Local de soins				
Nurserie (2)				

Installation standard	4,5			
option « azobe » et caillebotis	0,5			
Bâtiment génisses (3)				
Installation standard	8			
Stockage des fourrages (4)				
Silo d'ensilage	2			
Local de traite	3			
Matériel de traite	3			

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Economie agricole

2.3 Risques et sécurité routière

09-11-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/004629 du 29 octobre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Pleucadeuc concernant la ZB – Suppression du réseau HTA A 22 Cu en zone boisée La Grassais – La Ville Bonet.

VU la mise en conférence du 29 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Pleucadeuc ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SBEF/unité forêt et biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 novembre 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/003707 du 04 novembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de AURAY concernant le tarif jaune – USLD – Centre hospitalier Bretagne atlantique Hôpital du Pradel Rue Wilson.

VU la mise en conférence du 06 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de AURAY ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE FAOJET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/064870 du 04 novembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Le Faouet concernant le remplacement du P4 « Restalgon » par un PSSB.

VU la mise en conférence du 05 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Le Faouet ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 19 novembre 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/049214 du 05 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arradon concernant le renforcement BT du P12 « Roguedas » et la construction de 2 PSSA 160 Kva.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Arradon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité eau et biodiversité ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU les avis des services :

- M. le maire de Arradon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité eau et biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur du service départemental de l'architecture

Le transformateur doit être de couleur vert sapin.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires de domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NIVILLAC - SAINT DOLAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/034498 du 22 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur les communes de Nivillac et de Saint Dolay concernant le renforcement HTA et BTA du poste P10 « Grée Ruault » au lieu-dit Le Val.

VU la mise en conférence du 26 octobre 2009 entre les services suivants :

- MM. les maires de Nivillac et de Saint Dolay ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité Eau et Biodiversité ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis des services :

- M. le maire de Nivillac ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le maire de Saint Dolay ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité Eau et Biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à

R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/066780 du 05 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de CARENTOIR concernant le dédoublement du P15 « Galny » et la construction du P0018 « La Gelineaie » par un PRCS 100 Kva à La Gelineaie.

VU la mise en conférence du 09 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de CARENTOIR ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces

voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-09-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/065721 du 05 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Landaul concernant le 56 GIS ER renforcement du P04 « Kergoulec » au lieu-dit Kergoulec.

VU la mise en conférence du 09 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Landaul ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/R26547 du 05 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Locmaria concernant le dédoublement du P33 « Borthéro » par la création de deux PSSA 160 Kva.

VU la mise en conférence du 09 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Locmaria ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/068305 du 05 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de CARENTOIR concernant le dédoublement du P01 « Bourg » et du P31 « Usine » et la construction du P0119 « Gicquel » par un PSSA 160 Kva.

VU la mise en conférence du 09 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de CARENTOIR ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/065209 du 09 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Gildas de Rhuy concernant le déplacement et le remplacement du P27 « Kersauz » par un PSSA 250 Kva + le renforcement BTA A/BTA S.

VU la mise en conférence du 13 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Gildas de Rhuy ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/056760 du 09 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Cléguerec concernant le dédoublement du P3 « Quistillc », la création d'un poste rural compact simplifié 100 Kva à Kernevic et le renforcement BTA vers Coëtirec.

VU la mise en conférence du 13 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Cléguerec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;
- M. le chef de service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de service du SUL/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 14 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/003182 du 03 novembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Saint Gravé concernant l'OZB – SAINT GRAVE Départ SAINT MARTIN effacement HTA A de la zone boisée La Grenaudais – Le Cota – RD n° 777.

VU la mise en conférence du 04 novembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Saint Gravé ;

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SBEF/unité forêt et biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 décembre 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 15 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

3 Trésorerie générale

09-12-01-001-Arrêté portant délégation de signature de M. BOURIANE, trésorier-payeur général du Morbihan, à M. GUILLOME, Inspecteur départemental

Le Trésorier-payeur général du Morbihan,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M Yvon GUILLOME, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 €.

Article 2. – Le présent arrêté prend effet à la date de nomination de M Yvon GUILLOME dans les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 1^{er} décembre 2009

Le Trésorier-payeur général,
G. BOURIANE

09-12-01-002-Arrêté portant délégation de signature de M. BOURIANE Gérard, trésorier-payeur général du Morbihan, à Mme GILLARD Dominique, inspectrice départementale

Le Trésorier-payeur général du Morbihan,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Dominique GILLARD, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 €.

Article 2. – Le présent arrêté prend effet à la date de nomination de Mme Dominique GILLARD dans les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 1^{er} décembre 2009

Le Trésorier-payeur général,
G. BOURIANE

09-12-09-004-Arrêté accordant délégation de signature de M. BOURIANE Gérard, trésorier-payeur général du Morbihan, à M. ALLOT Christian, directeur divisionnaire

Le Trésorier-payeur général du Morbihan,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant création des pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques,

Arrête

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M Christian ALLOT, directeur divisionnaire, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 €.

Article 2. – Le présent arrêté prend effet à la date de nomination de M Christian ALLOT dans les fonctions de responsable du pôle de recouvrement spécialisé.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 9 décembre 2009

Le Trésorier-payeur général,
G. BOURIANE

09-12-10-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme MARGOUËT Colette, receveur percepteur	Mme BOUSSEMART Christine, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme GERTHOFFER Dominique, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	02 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme OLIJERHOEK Jeanine, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 Juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de LA GACILLY	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme LE BLAY Brigitte, contrôleur	07 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	27 Novembre 2009	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 10/07/09 au 17/07/09
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOËRMEL	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale

Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M SCHULTZENDORFF Yves, Agent d'administration	20 Juillet 2001	Délégation générale
		Mme GHERBI Marie-France, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale

		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Ivan LE GOFF, inspecteur du Trésor public	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration	01 Juillet 2009	Délégation générale
		Mle LE SAGERE Corinne, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'AURAY	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'AURAY	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'AURAY	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme TANGUY Yvonne	01 septembre 2009	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mle HUSSON Alexandra inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. KERANGOAREC Alain, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M Yvette METZGER, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge, Trésorier principal	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale

		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 Octobre 2009	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		MleCarine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 Septembre 2009	Délégation générale

09-12-10-003-Délégation spéciale de signature de Mme Christiane LE HULUDUT, trésorière de PORT-LOUIS à M. Laurent PELLETIER

Je soussignée Christiane LE HULUDUT, Trésorière de Port-Louis,

habilite expressément M Laurent PELLETIER, Agent d'administration de la DGFIP, à signer et accorder en mon nom des délais pour des montants inférieurs à 2 000 €.

Fait à Port-Louis, le dix décembre deux mille neuf

Signature du délégataire
Laurent Pelletier

Signature du délégant
Christiane Le Huludut

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-11-30-008-Arrêté préfectoral portant agrément de l'établissement habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n°2004 – 813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46 – 1574 du 30 juin 1946 ;

Vu la loi de finances rectificative 2003-1312, article 97 du 30 décembre 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide médicale Etat, titre 5, articles 251-1 à 254-1 ;

Vu la loi n°99 – 641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 4 et 32 ;

Vu le décret n°2004 – 814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;

Vu la circulaire n°INTD0500014C du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu l'attribution d'un temps d'opérateur local en charge du public demandeur d'asile rendu par l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) du 10 novembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le service Keranne Latitudes de l'association Sauvegarde 56, 1 rue Jean Guyomarc'h – Bâtiment A – ZA de Saint Thébaud – 56860 Saint Avé. (Sauvegarde 56 ; pôle adultes/familles, 27 rue belle fontaine – 56100 LORIENT) est agréé pour recevoir les domiciliations des seules personnes prises en charge au titre de l'hébergement dans le cadre des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile, de l'aide médicale Etat, de la couverture maladie universelle et de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'établissement agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément. Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 4 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes ;

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 novembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-02-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du service géré par l'UDAF 56 ;

Vu la demande de mesures nouvelles formulées le 27 octobre 2009 par le directeur de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel du service mandataire géré par l'UDAF56 est modifié comme suit compte tenu des mesures nouvelles autorisées à hauteur de 20 040 € :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 247,28	
	Groupe 2 :		
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	3 407 126,04	4 132 423,50
	Groupe 3 :		
	Dépenses afférentes à la structure	470 050,03	

Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	3 557 423,50	4 132 423,50
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	45 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par l'UDAF 56 est fixée à 3 557 423,50 €. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	63,12%	2 245 445,71	187 120,48
CAF	31,06%	1 104 935,74	92 077,98
CRAM	0,00%	0,00	0,00
CPAM	0,09%	3 201,68	266,81
Département	0,78%	27 747,90	2 312,33
MSA	2,66%	94 627,47	7 885,62
service ASPA/CDC	2,29%	81 465,00	6 788,75
régimes spéciaux	0,00%	0,00	0,00
total	100,00%	3 557 423,50	296 451,96

Article 3 : Une dotation non reconductible de 92 088,03 € est par ailleurs allouée sur les crédits d'Etat disponibles en fin d'exercice pour des dépenses imputées sur le groupe 3. La dotation globale de financement à la charge de l'Etat est ainsi fixée à 2 337 533,60 € (2 245 445 € + 92 088 €). En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes versés sur les onze premiers mois de 2009, la dotation globale de financement restant due sur s'élève à 271 443,23 €. Ce montant sera versé en une seule fois en décembre 2009.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-02-003-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire à la protection des majeurs géré par la Mutualité sociale agricole tutelles

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du service géré par la MSA Tutelles ;

Vu la demande de mesures nouvelles formulées le 30 octobre 2009 par le directeur de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel du service mandataire géré par la MSA Tutelles est modifié compte tenu des mesures nouvelles autorisées à hauteur de 36 157,50 € :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 150,00	1 526 741,69
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 194 566,69	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	224 025,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 339 331,69	1 526 741,69
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	187 410,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement reconductible du service géré par la MSA Tutelles est fixée à 1 339 331,69 €. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	40,53%	542 831,12	45 235,93
CAF	37,16%	497 695,66	41 474,64
CRAM	5,95%	79 690,24	6 640,85
CPAM	1,89%	25 313,37	2 109,45
Département	1,35%	18 080,98	1 506,75
MSA	12,03%	161 121,60	13 426,80
service ASPA/CDC	0,95%	12 723,65	1 060,30
régimes spéciaux	0,14%	1 875,06	156,26
total	100,00%	1 339 331,69	111 610,97

Article 3 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat est fixée à 542 831,12 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes versés sur les onze premiers mois de 2009, la dotation globale de financement restant due sur s'élève à 56 056,30 €. Ce montant sera versé en une seule fois en décembre 2009.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-02-004-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du service géré par ATI 56 ;

Vu la demande de mesures nouvelles formulées le 30 octobre 2009 par le directeur de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel du service mandataire géré par ATI56 est modifié comme suit compte tenu des mesures nouvelles autorisées à hauteur de 70 504 €:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 000,00	828 286,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	678 518,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	93 768,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	716 186,00	828 286,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	12 100,00	

Article 2:- Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement reconductible du service géré par ATI56 est fixée à 716 186,00 € Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	64,50%	461 939,97	38 495,00
CAF	29,44%	210 845,16	17 570,43
CRAM	0,43%	3 079,60	256,63
CPAM	1,95%	13 965,63	1 163,80
Département	0,00%	0,00	0,00
MSA	2,81%	20 124,83	1 677,07
service ASPA/CDC	0,65%	4 655,21	387,93
régimes spéciaux	0,22%	1 575,61	131,30
total	100,00%	716 186,00	59 682,17

Article 3: Une dotation non reconductible de 18 030,69 € est par ailleurs allouée sur les crédits d'Etat disponibles en fin d'exercice pour des dépenses imputées sur le groupe 3. La dotation globale de financement à la charge de l'Etat est ainsi fixée à 479 970,66 € (461 939,97 € + 18 030,69 €). En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes versés sur les onze premiers mois de 2009, la dotation globale de financement restant due sur s'élève à 149 137,58 €. Ce montant sera versé en une seule fois en décembre 2009.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-02-005-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association de tutelle et d'insertion sociale

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du service géré par ATIS

Vu la demande de mesures nouvelles formulées le 12 octobre 2009 par le directeur de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel du service mandataire géré par ATIS est modifié comme suit compte tenu des mesures nouvelles autorisées à hauteur de 16 800 € :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 110,00	
	Groupe 2 :		
	Dépenses afférentes au personnel	824 933,41	1 022 664,41
	Groupe 3 :		
	Dépenses afférentes à la structure	131 621,00	
Recettes	Groupe 1 :		
	Produits de la tarification (DGF)	859 664,41	
	Groupe 2 :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	158 000,00	1 022 664,41
	Groupe 3 :		
	Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement reconductible du service géré par ATIS est fixée à 859 664,41€. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	46,33%	398 282,52	33 190,21
CAF	36,35%	312 488,01	26 040,67
CRAM	3,01%	25 875,90	2 156,32
CPAM	3,95%	33 956,74	2 829,73
Département	0,00%	0,00	0,00
MSA	9,42%	80 980,39	6 748,37
service ASPA/CDC	0,94%	8 080,85	673,40
régimes spéciaux	0,00%	0,00	0,00
total	100,00%	859 664,41	71 638,70

Article 3: Une dotation non reconductible de 28 997,12 € est par ailleurs allouée sur les crédits d'Etat disponibles en fin d'exercice pour des dépenses imputées sur le groupe 3. La dotation globale de financement à la charge de l'Etat est ainsi fixée à 427 279,64 € (398 282,52 € + 28 997,12 €). En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes versés sur les onze premiers mois de 2009, la dotation globale de financement restant due sur s'élève à 78 142,45 €. Ce montant sera versé en une seule fois en décembre 2009.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-07-007-Arrêté relatif à la demande de subvention formulée par la Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan destinée à financer l'action "encourager et favoriser la scolarisation des enfants et jeunes issus de la population des gens du voyage"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire n° DIF/CIV/DGAS/DGESCO/2009/192 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2009/2010 ;

Vu les délégations de crédits au titre de l'année 2009 sur le BOP 106 "Actions en faveur des familles vulnérables" – action 1 - sous action 11 : accompagnement à la scolarité ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan" pour le financement de l'action "encourager et favoriser la scolarisation d'enfants et de jeunes issus de la population des gens du voyage" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 10 000 € (dix mille euros) à "Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan" -5 place du Général De Gaulle– 56700 HENNEBONT. Cette subvention est destinée à financer l'action "encourager et favoriser la scolarisation des enfants et jeunes issus de la population des gens du voyage".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-11 "actions en faveur des familles vulnérables" - action 1 - sous-action 11 – chapitre 0106- article 20 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (accompagnement à la scolarité : Transferts directs aux associations et fondations). L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00553058143/97 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne au nom de la Sauvegarde de l'Enfance. Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

VANNES, le 10 juillet 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER,
Pour le directeur, L'inspectrice principale
Claire MUZELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-11-04-017-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à VANNES – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 28 octobre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2009 et l'exercice 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 919.00 €	1 235 876.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	897 996.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	295 961.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 235 876.00 €	1 235 876.00 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2009 : 191.95 €

Article 4 : Le tarif des prestations applicable au CMPP de VANNES est fixé à 95.47 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2009-052 du 30 avril 2009 fixant le tarif 2009 du CMPP de VANNES est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-11-19-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 octobre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Août 2009 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2009, le 9 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Septembre 2009 est égal à : 9 967 804 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 094 831 €, au titre de l'exercice courant soit :
8 436 933 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
657 898 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 79 564 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 585 972 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 207 437 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Pierre Bertrand

09-11-19-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 octobre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Août 2009 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2009, le 4 novembre 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Septembre 2009 est égal à : 2 281 718 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 148 483 €, au titre de l'exercice courant soit :
2 051 343 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
97 140 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 097 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 130 138 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Pierre Bertrand

09-12-02-006-Arrêté préfectoral fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des établissements financés par des crédits d'Etat prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11 et R 314-43-1 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par l'"Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs" et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

SUR proposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune des établissements sociaux financés par des crédits d'Etat, gérés par l'"Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs", dont le siège social est situé 2 allée de Tréhornec à VANNES, a été fixée, pour l'exercice budgétaire 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 6 666 149,02 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)	Décembre
ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC - BFCC Rennes 21023070107 94	56 000 462 4	980 466,37	92 216,26
ESAT "Le Prat" - VANNES - BFCC Rennes 2102039670355	56 000 463 2	1 105 508,79	103 976,94
ESAT "Alter Ego" - St Gilles – HENNEBONT - BFCC Rennes 2102039760468	56 000 462 4	1 433 160,74	134 793 67
ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY - BFCC Rennes 21025457203/25	56 000 246 1	1 253 604,43	117 905,80
ESAT "Les Ateliers Alréens" -CRAC'H/AURAY - BFCC Rennes 2102039780644	56 000 552 2	997 888,63	93 854,84
ESAT "Armor-Argoat" - CAUDAN - BFCC Rennes 21028688105.44	56 002 340 0	895 520,07	156 148,14
		6 666 149,03	698 895,65

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 555 512, 41 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 5 967 253,38 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 698 895,65 €. Le versement de cette somme est imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat.

Article 2 : L'arrêté n° 002 du 2 janvier 2009 fixant la dotation globalisée commune des établissements financés par des crédits d'Etat prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'« Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs » est abrogé.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les dotations fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT AIPSH de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU la réponse en date du 6 novembre 2009 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT AIPSH de Guidel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT AIPSH de Guidel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 707,60	766 616,43
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	527 649,41	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	124 259,42	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	766 616,43	766 616,43
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT AIPSH de Guidel est fixée à : 766 616,43 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 63 884,70 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 694 513,60 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 72 102,83 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC LORIENT 21020646807.08.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT Agro-Marais – SAINT JACUT LES PINS

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à SAINT JACUT LES PINS et géré par l'association « Les Amis de la Bousselaie » - SAINT JACUT LES PINS ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Agro-Marais » - SAINT JACUT LES PINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SAINT JACUT LES PINS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de SAINT JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 590,00	304 999,58
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	211 627,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	66 782,58	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	304 999,58	304 999,58
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT de SAINT JACUT LES PINS est fixée à : 304 999,58. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 416,63 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 276 313,29 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 28 686,29 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CCM Allaire 0145640024446.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT APAJH – LARMOR PLAGE

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « APAJH » de LARMOR PLAGE ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « APAJH » de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « APAJH » de LARMOR PLAGE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « APAJH » de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 272,00	1 005 187,49
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	799 633,51	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	160 281,98	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	996 296,49	1 005 187,49
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8 891,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT « APAJH » de Larmor-Plage est fixée à : 996 296,49 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 83 024,70 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 842 809,44 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 153 487,05 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CRCA PARIS N° 45805430001 04.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLOMELIN et géré par l'union technique technique mutualiste de Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisation la création d'une annexe à Kerpape ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'annexe morbihannaise de l'ESAT de PLOMELIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'annexe morbihannaise de l'ESAT de PLOMELIN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PLOMELIN – annexe morbihannaise - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 929,92	163 063,23
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	86 533,31	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	42 600,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	153 189,23	163 063,23
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 874,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT de PLOMELIN est fixée à : 153 189,23 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 765,76 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 138 781,28 €; en conséquence, le solde à engager est égale à 14 407,95 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Quimper 21029543808.10.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse"

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à BRECH – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Chartreuse » de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Chartreuse » de BRECH ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "La Chartreuse" de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 800,00	317 558,41
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	279 139,06	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 619,35	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	317 558,41	317 558,41
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT de PLOMELIN est fixée à : 317 558,42 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 463,20 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 242 393,58 €; en conséquence, le solde à engager est égale à 75 164,84 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CIO AURAY 00029825301.13.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Madeleine" – GRANDCHAMP

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à GRANDCHAMP – "La Madeleine" géré par l'Etablissement public communal de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 699,99	604 141,66
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	498 441,67	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	79 000,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	539 044,60	604 300,60
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	65 256,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT "La Madeleine" de BREC'H est fixée à : 539 044,60 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 920,38 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 400 923,82 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 138 120,79 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-9L) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" sis à PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 autorisant l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" à PONTIVY, de 62 à 64 places ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 710,00	743 612,73
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	622 109,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	75 793,73	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	743 612,73	743 612,73
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY est fixée à : 743 612,73 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 967,72 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 657 602,33 €; en conséquence, le solde à engager est égale à 86 010,40 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-9L) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF PONTIVY.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"

le préfet du Morbihan

chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CARENTOIR – Rue Abbé de la Vallière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de CARENTOIR « Le Bois Jumel » de 54 à 58 places ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Le Bois Jumel » de CARENTOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Le Bois Jumel » de CARENTOIR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Bois Jumel » de CARENTOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 224,00	731 864,27
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	599 690,07	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	56 950,20	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	694 864,27	731 864,27
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR est fixée à : 694 864,27 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 57 905,35 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 600 904,70 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 93 959,55 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-9L) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Le Moulin Vert" Tumiatic

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiatic et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Le Moulin Vert » de Tumiatic a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Le Moulin Vert » de Tumiatic ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Le Moulin Vert" de Tumiatic sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 215,33	650 533,82
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	511 505,01	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 813,48	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	614 154,63	650 533,82
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	36 379,19	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT «Le Moulin Vert» de Tumiac est fixée à : 614 154,63 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 179,55 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 532 167,24 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 81 987,39 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CC Paris AG Courcelles 21028010708/22.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT du Roc St André

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André de 50 à 60 places à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc Saint André a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Roc St André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 961,64	620 332,02
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	569 985,38	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	23 385,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	614 597,02	620 332,02
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 735,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT du Roc St André est fixée à : 614 597,02. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 216,41 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 543 202,88 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 71 394,15 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Rennes 21020530101083.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" SAINT MARCEL

le préfet du Morbihan

chevalier de la légion d'Honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à SAINT MARCEL et géré par l'association « Les Hardys Béhellec » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Hardys Béhellec » de SAINT MARCEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Hardys Béhellec » de SAINT MARCEL ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" de SAINT MARCEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 638,96	590 194,64
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	515 334,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	37 221,68	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	588 117,06	590 194,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 077,58	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'annexe morbihannaise de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" de SAINT MARCEL est fixée à : 588 117,06 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 009,75 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 531 036,00 €; en conséquence, le solde à engager est égale à 57 081,06 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA Malestroit 49470403810-39.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "Les Menhirs" – LA GACILLY

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à LA GACILLY et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Menhirs» de LA GACILLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Menhirs» de LA GACILLY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les Menhirs" de LA GACILLY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 600,00	657 482,27
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	502 673,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	75 209,27	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	651 415,27	657 482,27
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 067,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Menhirs" de LA GACILLY est fixée à : 651 415,27 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 284,60 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 576 558,29 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 74 856,98 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA LA GACILLY – 09247700910.79.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "St Georges" - Rosnarho – CRAC'H

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CRAC'H - Rosnarho et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006 du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "St Georges" à CRAC'H de 66 à 70 places ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «St Georges» de CRAC'H a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «St Georges» à CRAC'H ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "St Georges" de CRAC'H sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 646,00	731 473,09
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	592 950,59	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	62 876,50	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	724 612,09	731 473,09
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 681,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "St Georges" de CRAC'H est fixée à : 724 612,09 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 384,34 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 649 393,47 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 75 218,62 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMM AURAY 00100220502.52.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-02-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT "St Yves" - PLOURAY

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-13 à R 314.104 relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires, les articles R 314.105 à R 314.117 relatifs au principe de financement et modalités de versement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314617, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-84 du CASF relatifs aux dispositions générales se rapportant à la comptabilité, au budget et à la tarification, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du même Code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLOURAY et géré par l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « St Yves» de PLOURAY ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «St Yves» de PLOURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2009 ;

VU la réponse en date du 5 novembre 2009 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «St Yves» à PLOURAY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «St Yves» de PLOURAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 774,62	729 277,88
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	548 466,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	115 037,26	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	729 277,88	729 277,88
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Yves» de PLOURAY est fixée à : 729 277,88 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 773,15 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2009 s'élève à 657 038,91 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 72 238,97 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme BOP 157-02-03 (22-2M) du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMB PLOURAY 00119576143 70..

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 004 du 22 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-09-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la chirurgie esthétique à la Société Anonyme de la Clinique du Ter à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée le 13 août 2009 par M. Olivier Devriendt, Directeur Général de la Clinique du ter, reconnue complète le 13 septembre 2009 et tendant à obtenir l'autorisation d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans ses locaux ;

Vu le rapport de la visite de conformité réalisée le 6 novembre 2009 et sollicitée par l'établissement conformément aux dispositions de l'article L.6322-1 du code de la santé publique;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation est accordée à la Société anonyme Clinique du Ter en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique dans ses locaux situés à Kerbernès BP 71 – 56 275 PLOEMEUR Cedex.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code de la santé publique.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2009
Pour le préfet,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

4.3 Ressources et Logistique

09-12-09-012-Arrêté préfectoral de financement relatif aux crédits 2009 destinés à la compensation des postes vacants à la maison départementale de l'autonomie du MORBIHAN, constatés en 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 juillet 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la maison départementale de l'autonomie, signée le 22 décembre 2005 par ses membres fondateurs et notamment son avenant n°2,

Vu la circulaire du 24 juin 2005 relative aux apports de l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

Vu la circulaire du 9 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux modalités de mise en œuvre et de suivi de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique pour la gestion 2006,

Vu la circulaire du 30 octobre 2006 relative à la mise à disposition des personnels de l'Etat dans les maisons départementales des personnes handicapées,

Vu la circulaire n° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition de l'Etat dans les maisons départementales des personnes handicapées - mise en œuvre de la fongibilité asymétrique,

Vu l'arrêté n° 2009-154 du 1^{er} octobre 2009 relatif à la 1^{ère} tranche des crédits de reconduction de fongibilité asymétrique allouée à la maison départementale de l'autonomie du MORBIHAN, au titre de l'année 2009,

Suite à la délégation de crédits, en date du 6 novembre 2009, destinée à la compensation 2009 des postes vacants, suite à des retours ou refus de mise à disposition, constatés par l'enquête ministérielle de 2008,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} : Conformément à l'article 14 du titre III de la convention constitutive, l'Etat participe au fonctionnement du groupement d'intérêt public "la maison départementale de l'autonomie du MORBIHAN" et met à disposition, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN, des moyens financiers destinés à couvrir les besoins en personnel de la maison départementale de l'autonomie. La compensation du poste de secrétaire, laissé vacant au sein de la maison départementale de l'autonomie du MORBIHAN suite à une demande de fin de mise à disposition, s'élève pour l'année 2009 à un montant de 30 000 €, correspondant aux besoins de financement constatés lors de l'enquête ministérielle de 2008.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur le programme 0124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales – gestion du programme "handicap et dépendance" - sur le compte 124 44 3M compte PCE 654 131 – transfert direct aux groupements d'intérêt public (GIP) – fonctionnement ou non différenciés. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN se libère du montant dû, en application du présent arrêté, par virement sur le compte du G.I.P. n° 30001 00859 C 561 0000000 28 B.D.F. de VANNES. Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES le 9 décembre 2009

Le Préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Ressources et Logistique

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-12-15-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56668 au docteur-vétérinaire DIABATE Gaëlle pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur DIABATE Gaëlle, en date du 10 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DIABATE Gaëlle, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56668) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DIABATE Gaëlle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DIABATE Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-12-15-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire spécialisé au docteur-vétérinaire JEGOU François pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1999 fixant la liste des espèces particulières mentionnées à l'article 3 du décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur JEGOU François, en date du 14 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire spécialisé aux élevages aquacoles est octroyé pour une durée d'un an au docteur JEGOU François, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56669) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur JEGOU François a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur JEGOU François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-12-10-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "EDILMA" appartenant à M. MODICOM David domicilié à Keraron - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-121-170)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-14-003 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages EDILMA immatriculé LO 614666 appartenant à M. David MODICOM, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 29 septembre 2009 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire expéditeur de coquillages EDILMA immatriculé LO 614666 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.170 attribué au navire-expéditeur EDILMA immatriculé LO 614666, appartenant à David MODICOM domicilié à Keraron - 56680 PLOUHINEC, pour l'expédition des Vanneaux est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-12-14-003 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages EDILMA immatriculé LO 614666 appartenant à M. David MODICOM est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

09-11-30-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Familyland Morbihan - Lutin malin à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN dont le siège social est situé 13 cours de Chazelles - 56100 LORIENT.

VU l'arrêté du 12 octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à compter du 8 octobre 2009.

Sur proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN, dont le siège social est situé 13 cours de Chazelles - 56100 LORIENT est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan pour ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité et sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

09-11-30-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise English Success à LOCMARIA GRANDCHAM

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'agrément 2007-1-56-72 du 1^{er} février 2007 délivré à l'entreprise LE DEVEDEC Virginie, 12 rue du Menez-meur à VANNES.

VU le changement d'adresse de l'entreprise LE DEVEDEC.

Sur proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté d'agrément n° 2007-1-56-72 du 1^{er} février 2007 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise ENGLISH SUCCESS dont le dirigeant est Mme LE DEVEDEC Virginie, 13 rue Chardonnerets - 56390 LOCMARIA GRANDCHAMP est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D. 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice départementale travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation,
P/La directrice départementale, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Insertion des demandeurs d'emploi

09-12-04-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi du contrat unique d'insertion

Le Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 ;

Vu les propositions du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit : Taux de base : 80 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche : de jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoints de sécurité au sein de la police nationale.

90 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche : de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires de CAE-passerelles ; de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 12 mois ; de bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation aux adultes handicapés (AAH)), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi. Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par Pôle emploi dans la limite de 10 % du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Taux supérieur : Un taux supérieur est appliqué aux contrats d'accompagnement dans l'emploi en fonction des situations particulières suivantes :

- Jeunes en difficulté d'insertion, travailleurs handicapés, personnes âgées de plus de 50 ans : 95 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche : de jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion, engagés dans un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ou issus des zones urbaines sensibles ; de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ; de demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 18 derniers mois) âgés de plus de 50 ans ; de personnes sans emploi, bénéficiaires du RSA, âgées de plus de 50 ans ou reconnues travailleurs handicapés.

- Chantiers et ateliers d'insertion :

95 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi ;

105 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans un atelier ou chantier d'insertion de jeunes en difficulté d'insertion.

Article 2 : Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Taux de base : 25 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée. Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont : les personnes reconnues travailleurs handicapés ; les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois) ; les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi. Ce taux s'applique également à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par Pôle emploi dans la limite de 10 % du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Taux supérieur : Un taux supérieur est appliqué aux contrats initiative emploi dans les situations particulières suivantes : 47 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche : de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ; de demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ; de demandeurs d'emploi, de plus d'un an, reconnus travailleurs handicapés ; de femmes demandeuses d'emploi de moins de 26 ans et de plus de 50 ans ; de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (en priorité les publics en difficulté d'insertion) ou de bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi, embauchés dans le secteur de la production agricole ; de bénéficiaires du RSA depuis plus de 6 mois.

Article 3 : Dans le cadre du CIE, la durée de prise en charge par l'Etat est de 3 mois pour un contrat à durée déterminée (CDD) de moins d'un an et de 6 mois pour un CDD de 12 mois et plus ou un contrat à durée indéterminée (CDI). Pour les salariés de plus de 50 ans, cette durée est portée à 6 mois pour un CDD de moins d'un an et à 12 mois pour un CDD de 12 mois et plus ou un CDI. Cette durée de prise en charge pourra être prolongée par les Conseils généraux pour ce qui concerne les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et les Conseils généraux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication pour la conclusion de conventions relatives à des contrats de travail prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de Pôle emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 décembre 2009

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Insertion des demandeurs d'emploi

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

09-11-17-006-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "harmonie St Gurval" de LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 5 mai 2009;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

HARMONIE ST-GURVAL
70 rue des Coquelicots
56200 LA GACILLY

N° 56 JPE 098

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick Portes

09-11-17-007-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'"Association Intercommunale Enfance et Jeunesse du Pays d'ELVEN"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 5 mai 2009;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick Portes

09-11-17-008-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Collectif de kerfléau" à CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 5 mai 2009;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

COLLECTIF de KERFLEAU
Centre de Kerfléau N° 56 JPE 100
56850 CAUDAN

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick Portes

09-11-17-009-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Les Yeux Ouverts" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 5 mai 2009;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

LES YEUX OUVERTS
32 rue Henri Métisse
56000 VANNES

N° 56 JPE 101

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick Portes

09-11-17-010-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Face ô nez" de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 5 mai 2009;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

FACE Ô NEZ
3 Allée des Oriels
56000 VANNES

N° 56 JPE 102

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick Portes

09-11-17-011-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Guitare et musique du Pays Vannetais"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 5 mai 2009;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :
GUITARE et MUSIQUE du PAYS VANNESTAI
Centre social de Kercado 8 rue Guillaume Le Bartz N° 56 JPE 103
56000 VANNES

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick Portes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-11-06-004-Arrêté portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la couverture maladie universelle dans la région Bretagne au titre de l'année 2010

Le Préfet de la région BRETAGNE,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, notamment son article 20 ;

Vu l'article L.861-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 précitée et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article R.861-19 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 SGAR/DRASS/DSG du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Ont déclaré participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de la couverture maladie universelle, les organismes suivants :

CPSAC Mutuelle Action	3 boulevard Waldeck Rousseau - BP 2151	22021 SAINT-BRIEUC Cedex 1
CPSF Mutuelle Action	1 rue de Belle Ile en Mer	29193 QUIMPER CEDEX
Mutualia Bretagne	6 avenue du Général Borgnis Desbordes - BP 261	56007 VANNES Cedex
Mutuelle des Pays de Vilaine	2 Grande Rue	35600 REDON
Mutuelle d'Ouest – France	10 rue du Breil	350351 RENNES
Mutuelle d'Entreprise du Télégramme	11 rue Anatole Le Braz	29600 MORLAIX
Mutuelle du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale d'Ille et Vilaine	7 rue des Polieux	35000 RENNES
Mutuelle du Personnel des Organismes sociaux	32 rue du 71 ^{ème} R.I	22000 SAINT BRIEUC
Mutuelle Familiale de France	72 rue Lazare Carnot	56325 LORIENT CEDEX
Mutuelle Individuelle et Familiale d'Ille-et-Vilaine	46 rue de l'Alma	35000 RENNES
Mutuelle Keolis Rennes	Rue Jean-Marie HUCHET	35000 RENNES
Mutuelle Unimutuelles	7 rue du Guesclin	35500 VITRE
Société Mutualiste Inter-Entreprises des organismes sociaux du Morbihan	37 boulevard de la Paix	56000 VANNES
SMP Radiance	5 boulevard de Lattre de Tassigny	35000 RENNES Cedex
Groupama Loire Bretagne- Assurance	23 boulevard Solférino	35012 RENNES Cedex
Société d'assurances Mutuelle Bretagne-Océan (S.A.M.B.O)	68 quai de l'Odet	29196 QUIMPER CEDEX

Article 2 : Cette inscription se renouvelle par tacite reconduction par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article R.861-19 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées

Rennes, le 6 novembre 2009

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
François GALARD

09-11-13-001-Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation, mentionnée à l'article R.6122-25 du code de la santé publique

Le Directeur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'article 5 du décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds ;

Vu l'arrêté n° 2009/119 du 7 octobre 2009 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire et notamment son annexe territoriale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont établis selon les tableaux figurant en annexe ci-jointe, pour la période de dépôt du 1^{er} décembre 2009 au 15 février 2010, les bilans des objectifs quantifiés se rapportant aux demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 15 février 2010, au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation
Antoine Perrin

Annexe : Au 15 novembre 2009, les bilans des objectifs quantifiés de l'activité de soins de suite et de réadaptation mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'établissent ainsi :

Territoire de santé :			Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)		
			Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)			
Région Bretagne	Soins de suite et de réadaptation spécialisés	Locomoteur (rééducation et réadaptation professionnelle)		1 site : Vern sur Seiche (1)	0	-1	OUI	
		Neurologie lourde	Post réanimation		2 sites : Brest (1) et Rennes (1)	0	-2	OUI
			Cérébro lésés en phase précoce et éveil des comas		3 sites : Roscoff (1), Ploëmeur (1), Rennes (1)	0	-3	OUI
			Traumatisés médullaires en phase précoce		2 sites : Ploëmeur (1) et Rennes (1)	0	-2	OUI
		Digestif métabolique et endocrinien		2 sites : Roscoff (1) et Rennes (1)	0	-2	OUI	
		Cardio-vasculaire		3 sites : Roscoff (1), Ploëmeur (1), Rennes (1)	0	-1	OUI	
		Enfants et adolescents		11 sites : Brest (2), Roscoff (1), Quimper (1), Ploëmeur (1), Rennes (2), La Bouexière (1), Plérin (1), Trestel (1) 1 site temporaire : Crozon (1)	0	-11	OUI	
		Brûlés		1 site : Ploëmeur (1)	0	-1	OUI	
		Onco hématologie		1 à 2 sites : Brest et/ou Rennes	0	-2	OUI	

	Territoire de santé	Implantations		Demande recevable (besoins non couverts)	
		Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)	
Soins de suite et de réadaptation polyvalents	TS 1 Brest/ Morlaix	12	0	-12	OUI
	TS 2 Quimper/ Carhaix	6	0	-6	OUI
	TS 3 LORIENT/ Quimperlé	7	0	-7	OUI
	TS 4 Vannes/ Ploërmel / Malestroit	8	0	-8	OUI
	TS 5 Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon	16	0	-16	OUI
	TS 6 St Malo/ Dinan	7	0	-7	OUI
	TS 7 St Briec/ Guingamp/ Lannion	7	0	-7	OUI
	TS 8 PONTIVY/ Loudéac	3	0	-3	OUI

	Territoire de santé	Implantations		Demande recevable (besoins non couverts)	
		Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)	
Soins de suite spécialisés personnes âgées polyopathologiques et dépendantes	TS 1 Brest/ Morlaix	4	0	-4	OUI
	TS 2 Quimper/ Carhaix	4	0	-4	OUI
	TS 3 LORIENT/ Quimperlé	4	0	-4	OUI
	TS 4 Vannes / Ploërmel / Malestroit	3	0	-3	OUI
	TS 5 Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon	6	0	-6	OUI
	TS 6 St Malo/ Dinan	3	0	-3	OUI
	TS 7 St Briec / Guingamp/ Lannion	4	0	-4	OUI
	TS 8 PONTIVY/ Loudéac	1	0	-1	OUI

	Territoire de santé	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)
		Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)	
Soins de suite spécialisés locomoteurs	TS 1 Brest/ Morlaix	3	0	-3	OUI
	TS 2 Quimper/ Carhaix	2	0	-2	OUI
	TS 3 LORIENT/ Quimperlé	1	0	-1	OUI
	TS 4 Vannes / Ploërmel / Malestroit	3	0	-3	OUI
	TS 5 Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon	6	0	-6	OUI
	TS 6 St Malo/ Dinan	2	0	-2	OUI
	TS 7 St Briec/ Guingamp/ Lannion	3	0	-3	OUI
	TS 8 PONTIVY/ Loudéac	1	0	-1	OUI

	Territoire de santé	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)
		Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)	
Soins de suite spécialisés neurologiques	TS 1 Brest/ Morlaix	2	0	-2	OUI
	TS 2 Quimper/ Carhaix	1	0	-1	OUI
	TS 3 LORIENT/ Quimperlé	1	0	-1	OUI
	TS 4 Vannes / Ploërmel / Malestroit	3	0	-3	OUI
	TS 5 Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon	5	0	-5	OUI
	TS 6 St Malo/ Dinan	1	0	-1	OUI
	TS 7 St Briec/ Guingamp/ Lannion	3	0	-3	OUI
	TS 8 PONTIVY/ Loudéac	1	0	-1	OUI

	Territoire de santé	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)
		Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)	
Soins de suite spécialisés addictions	TS 1 Brest/ Morlaix	2*	0	-2	OUI
	TS 2 Quimper/ Carhaix	1	0	-1	OUI
	TS 3 LORIENT/ Quimperlé	2	0	-2	OUI
	TS 4 Vannes / Ploërmel / Malestroit	0	0	0	NON
	TS 5 Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon	2	0	-2	OUI
	TS 6 St Malo/ Dinan	0	0	0	NON
	TS 7 St Briec/ Guingamp/ Lannion	1	0	-1	OUI
	TS 8 PONTIVY/ Loudéac	0	0	0	NON

* après regroupement 1 seul site

	Territoire de santé	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)
		Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)	
Soins de suite spécialisés cardio-vasculaires	TS 1 Brest/ Morlaix	0	0	0	NON
	TS 2 Quimper/ Carhaix	1	0	-1	OUI
	TS 3 LORIENT/ Quimperlé	0	0	0	NON
	TS 4 Vannes / Ploërmel / Malestroit	1	0	-1	OUI
	TS 5 Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon	0	0	0	NON
	TS 6 St Malo/ Dinan	1	0	-1	OUI
	TS 7 St Briec/ Guingamp/ Lannion	1	0	-1	OUI
	TS 8 PONTIVY/ Loudéac	0	0	0	NON

	Territoire de santé	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)
		Besoins recensés dans l'annexe du SROS 3 (1)	Nombre d'autorisations (2)	Excédent / Déficit (2 - 1)	
Soins de suite spécialisés respiratoires	TS 1 Brest/ Morlaix	2	0	-2	OUI
	TS 2 Quimper/ Carhaix	1	0	-1	OUI
	TS 3 LORIENT/ Quimperlé	2	0	-2	OUI
	TS 4 Vannes / Ploërmel / Malestroit	1	0	-1	OUI
	TS 5 Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon	1	0	-1	OUI
	TS 6 St Malo/ Dinan	1	0	-1	OUI
	TS 7 St Briec/ Guingamp/ Lannion	1	0	-1	OUI
	TS 8 PONTIVY/ Loudéac	1	0	-1	OUI

09-11-18-001-Arrêté modificatif de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 S.G.A.R./DRASS/DSG du 3 août 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés des 8 février, 12 mai, 19 août et 19 décembre 2005, des 4 janvier, 1^{er} avril, 26 septembre, 13 novembre et 13 décembre 2006, des 10 mai, 27 juillet, 27 novembre, 21 et 27 décembre 2007, des 7 et 29 avril et 29 septembre 2008, des 20 janvier, 2 juin, 17 juillet, 27 août et 22 septembre 2009 ;

Vu le courrier du 9 octobre 2009 de l'union régionale des CCAS proposant pour le CROSMS, Mme Anne-Marie BERTHAULT en remplacement de Mme Marie-Louise CHAPPÉ ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er}- II -c de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.)

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Anne-Marie BERTHAULT

M. Jean-Pierre COUGOULAT

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet de la région Bretagne
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
François GALARD

09-11-27-007-Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 juillet, 27 août 2007, 8 juillet 2008, 9 février et 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-SGAR/DRASS/DSG du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF) portant désignation de M. Philippe TATARD en qualité de membre suppléant ;

Vu la proposition de l'union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF) portant désignation de Mme Catherine MEILLAT en qualité de membre titulaire et de M. Christophe OLIVIERO n qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

En tant que représentant des employeurs, sur désignation du MEDEF :

Suppléant : M. Philippe TATARD 12 rue Ingres 56260 LARMOR PLAGE

En tant que représentants des associations familiales, sur désignation de l'UDAF du Morbihan :

Titulaire : Mme Catherine MEILLAT 15 rue Marcel Achard 56600 LANESTER

Suppléant : M. Christophe OLIVIERO 13 bis rue de Ploëren 56890 PLESCOP

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Préfecture d'Ille et Vilaine

09-12-07-008-Arrêté portant modification de l'arrêté du 16/09/2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11, et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE VILAINE modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1–III de l'arrêté du 16 septembre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- le Préfet de la Région Pays-de-Loire ou son représentant (DREAL Pays de Loire)
- le Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-préfet de Redon)
- le Préfet du Morbihan ou son représentant
- le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
- le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
- le Préfet du Maine-et-Loire ou son représentant (MISE 49)
- le Chef de la MISE d'Ille-et-Vilaine
- le Chef de la MISE du Morbihan
- le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- le Représentant de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Représentants des organismes scientifiques

- M. Pierre AUROUSSEAU - UMR SAS, Professeur agrocampus Rennes
- M. Yves QUETE – Ingénieur Géo Sciences

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 07 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture d'Ille et Vilaine

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest

09-11-12-004-Arrêté modificatif portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,

Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,

Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,

Vu l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),

Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine des 23 avril 2009 et 25 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 30 à 34 de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont modifiés comme suit :

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)
D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest. Elle est organisée d'une part en une cellule de gestion et coordination et 3 bureaux, le bureau des affaires immobilières, le bureau des moyens mobiles et le bureau logistique, et d'autre part, de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours.

Article 31 : La cellule de gestion et coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest. Un pôle "études et méthodes" est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €. Un pôle "gestion du patrimoine" a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale. Les cellules travaux sont organisées en 3 secteurs géographiques (Bretagne/Pays de Loire, Centre, Haute-Normandie/Basse-Normandie) ; elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.

Article 33 : Le bureau des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des 9 garages du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique de Oissel et des services logistique de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé. Les compétences respectives des garages sont : L'atelier automobile de l'antenne logistique de Oissel et l'atelier de Caen sont compétents pour les interventions en Haute-Normandie et en Basse-Normandie,

Les ateliers automobiles de Rennes, de Nantes et de Brest pour les interventions en Bretagne et en Pays-de-la-Loire, Les ateliers automobiles de la délégation régionale de Tours à Angers, Bourges, Orléans et Tours pour les interventions sur la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence de la fonction Moyens Mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des garages du SGAP Ouest.

Article 34 : Le bureau de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en quatre structures : la cellule suivi des commandes, la cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques, la cellule Systèmes d'Information Logistique et Méthodes, la cellule magasins, manutention et transports de Rennes.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, la cellule suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahier des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

La cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DAPN.

La cellule "systèmes d'information logistique et méthodes" assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

Par ailleurs, le bureau logistique s'appuie sur les cellules magasins, manutention et transports de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour la distribution :

La cellule magasins, manutention et transports de Oissel assure la distribution pour les régions de la Haute-Normandie et de la Basse-Normandie. Compte tenu des capacités de stockage importantes, le magasin de Oissel assure le stockage longue durée au niveau zonal.

La cellule magasins, manutention et transports de Rennes assure la distribution pour la région Bretagne, et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée .

La cellule magasins, manutention et transports de Tours assure la distribution pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau logistique coordonne les livraisons.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Rennes, le 12/11/2009

Le préfet,
Michel CADOT

09-12-03-001-Arrêté préfectoral portant sur les décisions et emplois des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest (délégations de signature)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-971 du 3 Août 2009 relative à la gendarmerie nationale

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M .Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :
M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest);
M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°09-06 du 3 Août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 03/12/2009

Le préfet de la zone de défense Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet du département d'Ille et vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

09-10-20-006-Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie, pour l'exercice 2009, à l'Hôpital local de CARENTOIR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local de CARENTOIR ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 octobre 2009 ;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 17 juin 2009 susvisé, est modifié. Il intègre la mesure suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR*	Produits assurance maladie	
		DAF	MIGAC
Renforcement des hôpitaux locaux – plan urgence	CR	2 977 €	

*CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital Local de CARENTOIR est majoré de 2 977 € et porté à : 1 212 169 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 20 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

12 Services divers

09-11-09-014-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à VANNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Vu le constat en date du 17 septembre 2008 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à VANNES (56) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Rue des Grandes Murailles	AL	201	148
Rue des Grandes Murailles	AP	589	220
Rue François de Châteaubriand	AP	590	784

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de VANNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 9 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine,
Thierry LE DAUPHIN

09-11-17-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat

Un concours sur titres d'Infirmier Anesthésiste D.E. sera organisé au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat.

CONDITION A REMPLIR :

Etre titulaire du diplôme d'état d'Infirmier Anesthésiste.

Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes ou certificats et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Mme PICHARD, Directrice des Ressources Humaines
14 avenue Yves Thépot - BP 1757
29107 QUIMPER CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice des ressources humaines,
le directeur du personnel médical et des affaires générales,
Yannick HEULOT

09-11-26-009-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de recrutement par concours sur titres d'un(e) diététicien(ne)

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute par concours sur titres une diététicienne.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Mme PILVEN
☎ 02 98 22 30 82

Les Candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 Avenue Foch
29609 - BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 23/12/2009**